

## PREUVE DE DEPOT N° 2018/0082

## DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

| Nom et   | adresse de l'installation :   |
|----------|---|
| ZA DE    | TERRADOR<br>LOR<br>SERIGNAC   |
| Départe  | ement concerné : Tarn-et-Garonne  |
| Commı    | ine concernée : SERIGNAC  |
|          | e en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :                                  |
| Sur le s | ite, le déclarant exploite déjà au moins :  |
| •        | une installation classée relevant du régime d'autorisation :                                      |
| •        | une installation classée relevant du régime d'enregistrement :                                    |
| •        | une installation classée relevant du régime de déclaration :                                      |
| Epanda   | ge de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :                        |
|          | de d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : |
|          | et est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :   |
| Ž        | le de modification de certaines prescriptions applicables :                                       |

## Installations classées objet de la présente déclaration :

| Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées   | Capacité de<br>l'activité | Unité    | Régime <sup>1</sup><br>(D ou<br>DC) |
|--|---------------------------|----------|-------------------------------------|
| 2716-2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3   | 950                       | m³       | DC                                  |
| 2718-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.   | 0,9                       | Tonne    | DC                                  |
| 2791-2 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Inférieure à 10 t/j  | 9,9                       | tonnes/j | DC                                  |
| 2515-1-c Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW    | 40                        | KW       | NC                                  |
| 2515-2-b Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW | 40                        | KW       | NC                                  |
| 2516-2 Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : Supérieure à 5 000 m3 mais inférieure ou égale à 25 000 m3   | 3000                      | m³       | NC                                  |
| 2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m2, mais inférieure ou égale à 10 000 m2   | 1000                      | m²       | NC                                  |
| 2710-1-b Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation  | 0,9                       | tonne    | NC                                  |
| 2710-2-b Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 300 m3  | 90                        | m³       | NC                                  |

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

| 2714-2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3 | 90 | m³ | NC |  |
|--|----|----|----|--|
|--|----|----|----|--|

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur Damien MARTINIQUE, président de la SASU TERRADOR

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 31 août 2018

Montauban, le 13 septembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le chef de bureau

Anne VAZARI

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/